



RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE (POUR LE RÈGLEMENT DES FACTURES D'EAU)

Entre : M.
Adresse :
.....
Téléphone :
Mail :
Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service d'alimentation en eau

Et le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU NEUVY EN SULLIAS ET GULLY,
Sis 2, Place de l'Église 45510 NEUVY EN SULLIAS
Représenté par son Président, M. MENEAU Cédric

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires du service d'alimentation en eau peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à la Trésorerie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement.

2. AVIS D'ÉCHÉANCE

- Pour les prélèvements annuels, le redevable sera prélevé dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la facture.
- Pour les prélèvements mensuels, le redevable recevra un échéancier en fin d'année pour l'année suivante.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU dont l'adresse figure dans l'entête de ce contrat.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.



6. ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si le prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée et les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

7. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat, informe le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU par lettre simple, avant le 31 Décembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU pour demander la suspension du prélèvement en joignant tous documents justifiant la situation. Il devra régulariser le paiement de sa facture avant la fin de l'année en cours.

8. RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tous renseignements concernant le décompte de la facture est à adresser au SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU à NEUVY EN SULLIAS.

Toute contestation amiable est à adresser au SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU à NEUVY EN SULLIAS.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600.00 €).

Pour le SYNDICAT DES EAUX
À Neuvy en Sullias, le 01/01/2018

Le Président,
Cédric MENEAU

Bon pour accord pour prélèvement
annuel

À Le.....
Le Redevable

1 Exemple du contrat à conserver

1 Exemple du contrat à retourner au Syndicat des Eaux